



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-014

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-01-14-005 - Arrêté conjoint PDS/Direction n°2019/ARS n°2019-3982 du 14 janvier 2020 portant cession et modification de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame, au profit du Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public d'Epinal (3 pages) Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-01-28-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée – RD13 – Section MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR (10 pages) Page 7

88-2020-01-30-002 - ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'expulsion (2 pages) Page 18

88-2020-01-28-002 - Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross sis à Champ-le-Duc, au lieu-dit "La Gravessière" (6 pages) Page 21

88-2020-01-30-001 - Arrêté portant retrait d'agrément d'armurier (3 pages) Page 28

Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-01-29-002 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges (2 pages) Page 32

88-2020-01-29-001 - Décision d'affectation des agents de contrôle en section d'inspection du travail (5 pages) Page 35

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-01-14-005

Arrêté conjoint PDS/Direction n°2019/ARS n°2019-3982
du 14 janvier 2020 portant cession et modification de
l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action
Sociale d'Epinal pour le fonctionnement de l'EHPAD
Notre Dame, au profit du Groupement de Coopération
Sociale ou Médico-Sociale Public d'Epinal

Délégation Territoriale des Vosges
Direction de l'Autonomie

Pôle Développement des Solidarités

**ARRETE CONJOINT
PDS/DIRECTION N° 2019- / ARS N°2019-3982
du 14 janvier 2020**

portant cession et modification de l'autorisation délivrée au CCAS d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame, au profit du GCSMS d'EPINAL

**N° FINESS EJ : 88 078 454 1
N° FINESS ET : 88 078 884 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan «Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2015-1662/PDS/Direction/n°14 du 31 décembre 2015, modifiant la capacité de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL, par le transfert de 21 places de l'EHPAD du CH de GOLBEY, et fixant la capacité à 94 lits d'hébergement ,10 places d'Accueil de Jour au terme des travaux de reconstruction de l'établissement ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2017-2167/PDS/Direction/n°2017-200 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL;
- VU** la délibération n°09-2019 du Conseil de Surveillance du CH Emile Durkheim d'EPINAL en sa séance du 21 juin 2019 autorisant le transfert de son autorisation pour le fonctionnement de 21 places de l'EHPAD de GOLBEY au profit du GCSMS d'EPINAL;
- VU** la délibération n°2019-12 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL en sa séance du 25 avril 2019 autorisant le transfert de son autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL au profit du GCSMS d'EPINAL ;
- VU** la délibération n°09/2019 du GCSMS d'Epinal en sa séance du 26 juin 2019, approuvant la modification de sa convention constitutive, et notamment de l'article 4, qui a dorénavant pour objet :
- « *De construire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,*
 - *D'exploiter l'autorisation d'activité qu'il détient (suite aux transferts des autorisations de ses membres à savoir 73 lits d'EHPAD provenant du CCAS d'Epinal et 21 lits d'EHPAD provenant du CHI Emile Durkheim d'Epinal), dans le futur établissement, à savoir :*
 - *94 lits d'EHPAD dont 24 lits en Unité de Vie Protégée*
 - *10 places d'accueil de jour*
 - *Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés*
 - *D'assurer la gestion de l'établissement.»*
- VU** l'aboutissement des travaux de reconstruction de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL sur un autre site, prévoyant l'ouverture du nouvel établissement pour le début du mois de mars 2020 ;

CONSIDERANT que le nouvel établissement créé est dénommé EHPAD « Résidence de Laufromont » et est situé 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL;

CONSIDERANT que le GCSMS d'EPINAL remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du CCAS d'EPINAL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETENT

Article 1er: A compter du 1er janvier 2020, la cession de l'autorisation détenue par le CCAS d'EPINAL pour la gestion de l'EHPAD «Notre Dame » d'EPINAL, au profit du GCSMS d'EPINAL est autorisée.

Article 2: A compter de la date d'ouverture de l'EHPAD « Résidence de LAUFROMONT », l'autorisation cédée au GCSMS d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame sis à EPINAL est modifiée comme suit :

- L'identification de l'EHPAD « Notre Dame », situé 3 rue Galtier 88 000 EPINAL devient l'EHPAD « Résidence de Laufromont », situé 46 chemin du pré Serpent 88 000 EPINAL ;
- Le référencement de l'établissement au FINESS reste inchangé.

Article 3 : La date effective d'ouverture de l'EHPAD « Résidence de Laufromont », géré par le GCSMS d'EPINAL, actera la date précise de fin d'activité de l'EHPAD « Notre Dame », ainsi que le transfert des 21 places de l'EHPAD du CHED de GOLBEY au profit de l'EHPAD « Résidence de LAUFROMONT ».

Article 4 : L'EHPAD « Résidence de Laufromont » sis à EPINAL est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 104 places.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS d'EPINAL
N° FINESS : 88 000 7448
N° SIREN : 200 029 213
Adresse complète : 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL
Code statut juridique : [30] Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 8849
 Raison sociale : EHPAD « Résidence de Laufromont »
 Adresse complète : 46 chemin du Pré Serpent – 88 000 EPINAL
 Code catégorie : 500
 Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PUI
 Capacité : 104 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|------------------|
| [924] – Accueil pour Personnes Âgées | [11] - Hébergement Complet Internat | [436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 24 |
| [924] – Accueil pour Personnes Âgées | [11] – Hébergement Complet Internat | [711] – Personnes Agées dépendantes | 70 |
| [924] – Accueil pour Personnes Âgées | [21]- Accueil de jour | [711] – Personnes Agées dépendantes | 10 |
| [961] - P.A.S.A. | [21] - Accueil de Jour | [436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | Dont 12 |

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 104 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence de Laufromont » - 46 chemin du Pré Serpent – 88 000 EPINAL.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,

Edith CHRISTOPHE

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2020-01-28-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de procéder aux études nécessaires au
calibrage et au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le courrier du Président du conseil départemental des Vosges en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que pour effectuer les études nécessaires au calibrage et au renforcement de chaussée – RD13 – Section MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR dans les communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et BELMONT-SUR-VAIR, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections de réseaux se rapportant aux travaux sur le réseau et la voirie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques et des détections de réseaux se rapportant aux travaux sur le réseau et la voirie. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes des communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et BELMONT-SUR-VAIR :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/

Commune de MANDRES-SUR-VAIR :

- **Section D**

Parcelles N° 995, 1218, 1275, 1276, 1588, 1590, 1592, 1594, 1607, 1707 (*Plans annexes 1 et 2*)

Commune de SAINT-REMIMONT :

- **Section ZA**

Parcelles N° 136, 148, 150 (*Plan annexe 3*)

Commune de BELMONT-SUR-VAIR :

- **Section ZA**

Parcelles N° 9, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 36 (*Plan annexe 4*)

- **Section ZH**

Parcelles N° 44, 48, 51, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 62, 64, 84 (*Plan annexe 5*)

- **Section ZC**

Parcelles N° 39, 46, 47, 50, 52, 54, 60, 65, 66, 67, 69, 74, 76, 78, 80. (*Plans annexes 6 et 7*)

indiquées sur les plans en annexes disponibles et consultables en Mairie.

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et BELMONT-SUR-VAIR.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les maires des communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et BELMONT-SUR-VAIR sont invités à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui leur sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les maires des communes de MANDRES-SUR-VAIR, SAINT-REMIMONT et BELMONT-SUR-VAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 28 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Département :
VOSGES

Commune :
MANDRES-SUR-VAIR

Section : D
Feuille : 000 D 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 1 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR

Fait à Epinal, le 28 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

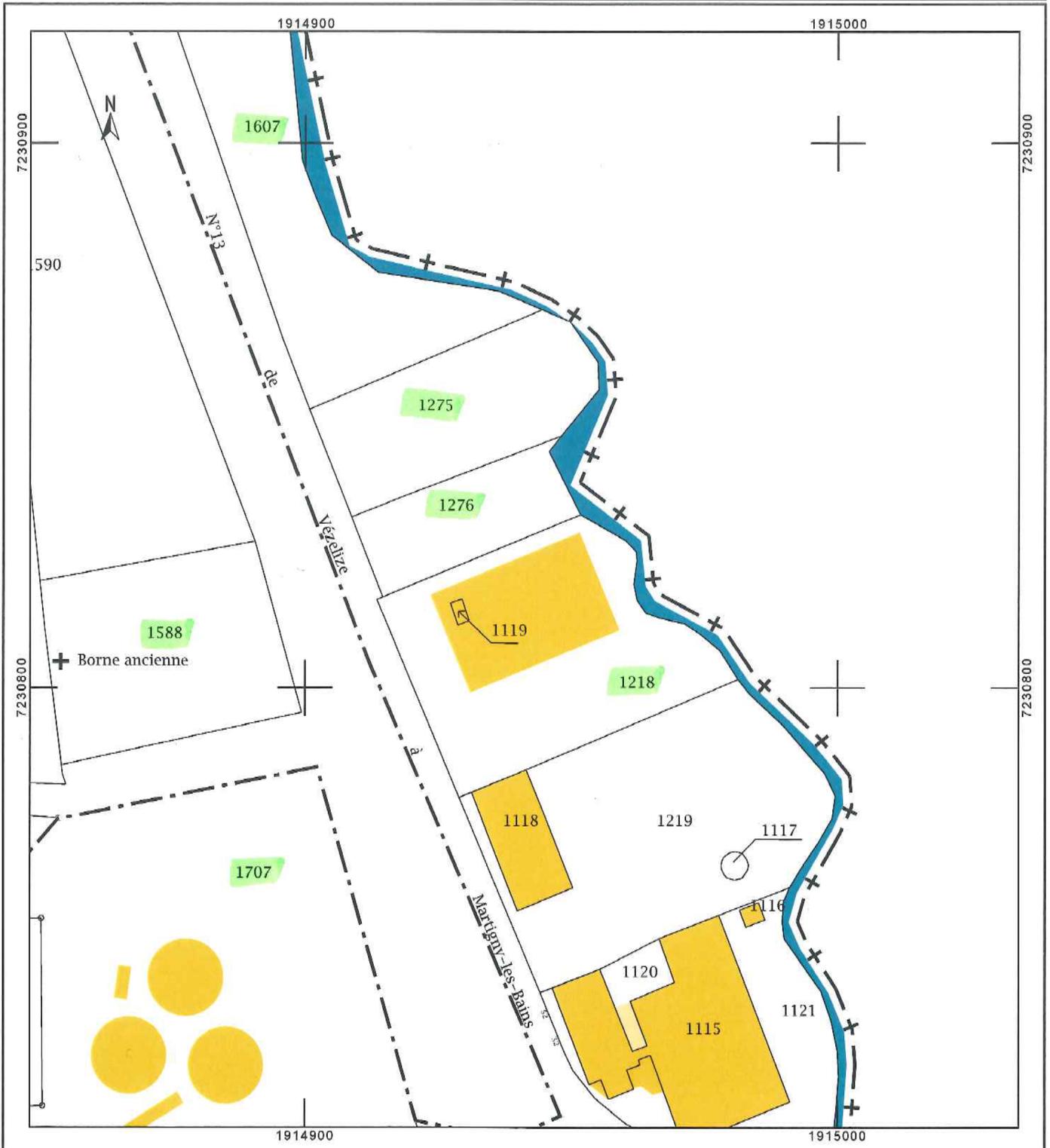
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
MANDRES-SUR-VAIR

Section : D
Feuille : 000 D 11

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 2 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR
Fait à Epinal, le 28 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

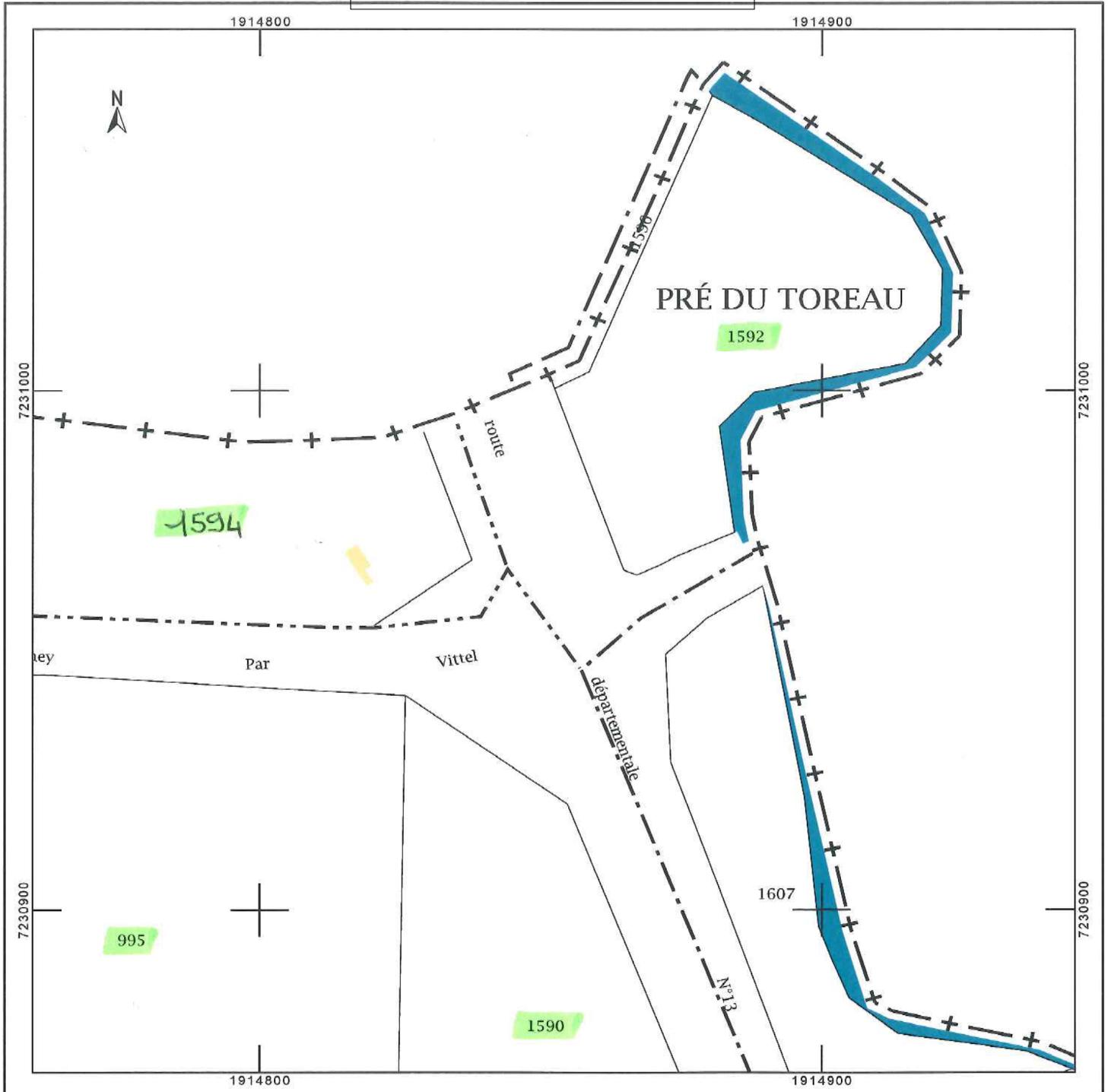
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
SAINT-REMIMONT

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 3 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR
Fait à Epinal, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

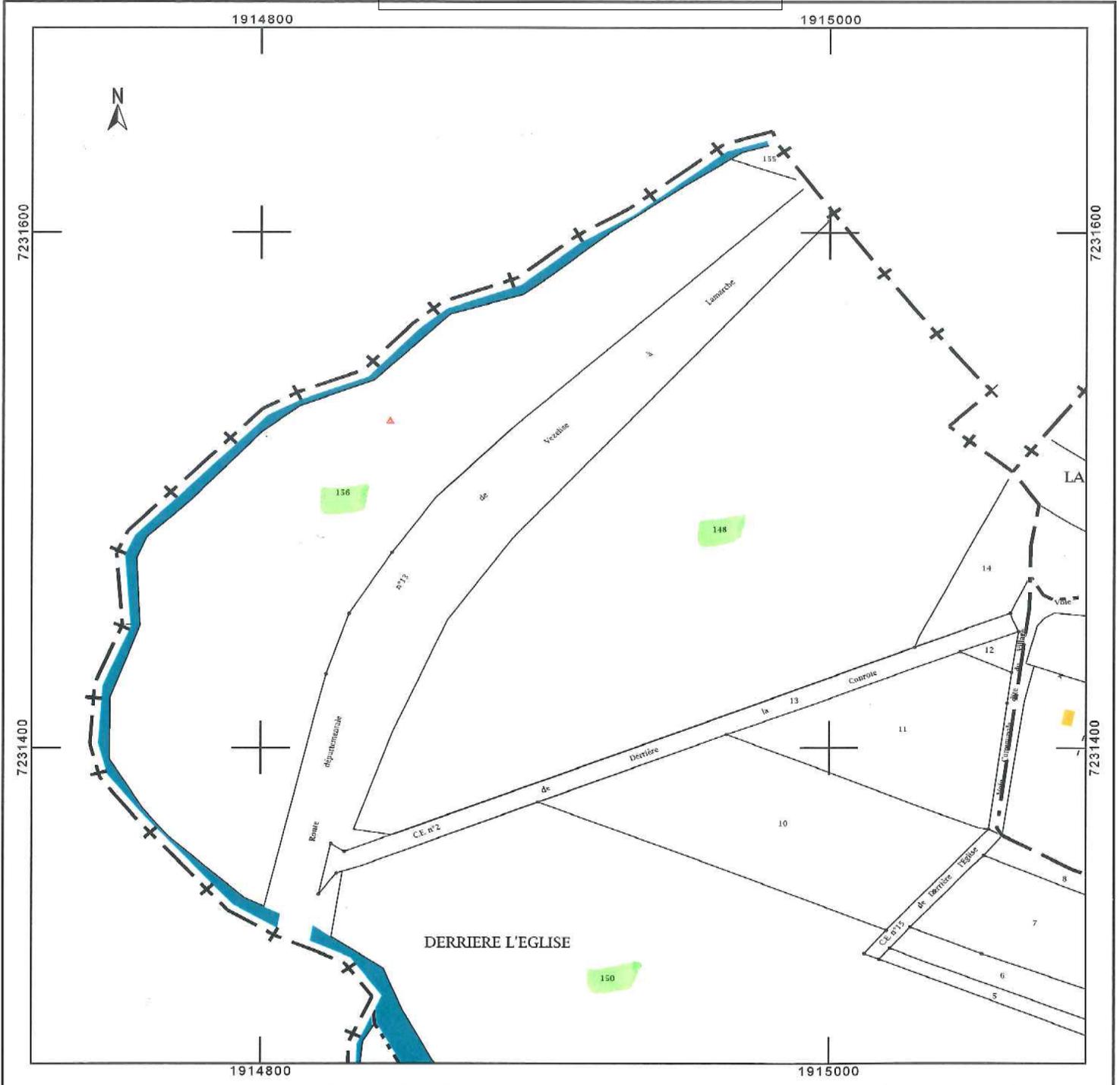
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
BELMONT-SUR-VAIR

Section : ZA
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 4 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR
Fait à Epinal, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

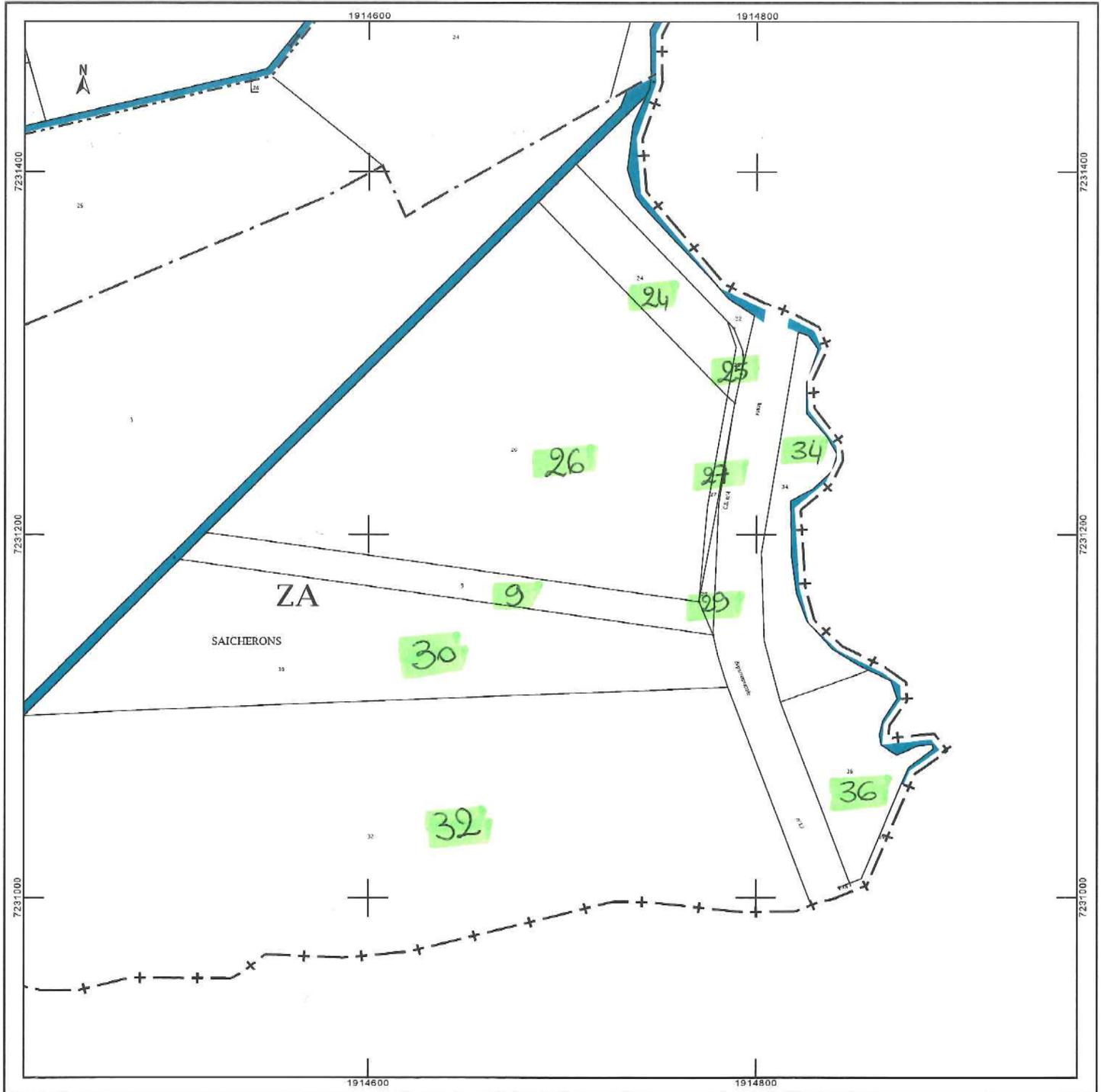
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien Hôpital
B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdfif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
BELMONT-SUR-VAIR

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 5 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR
Fait à Epinal, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

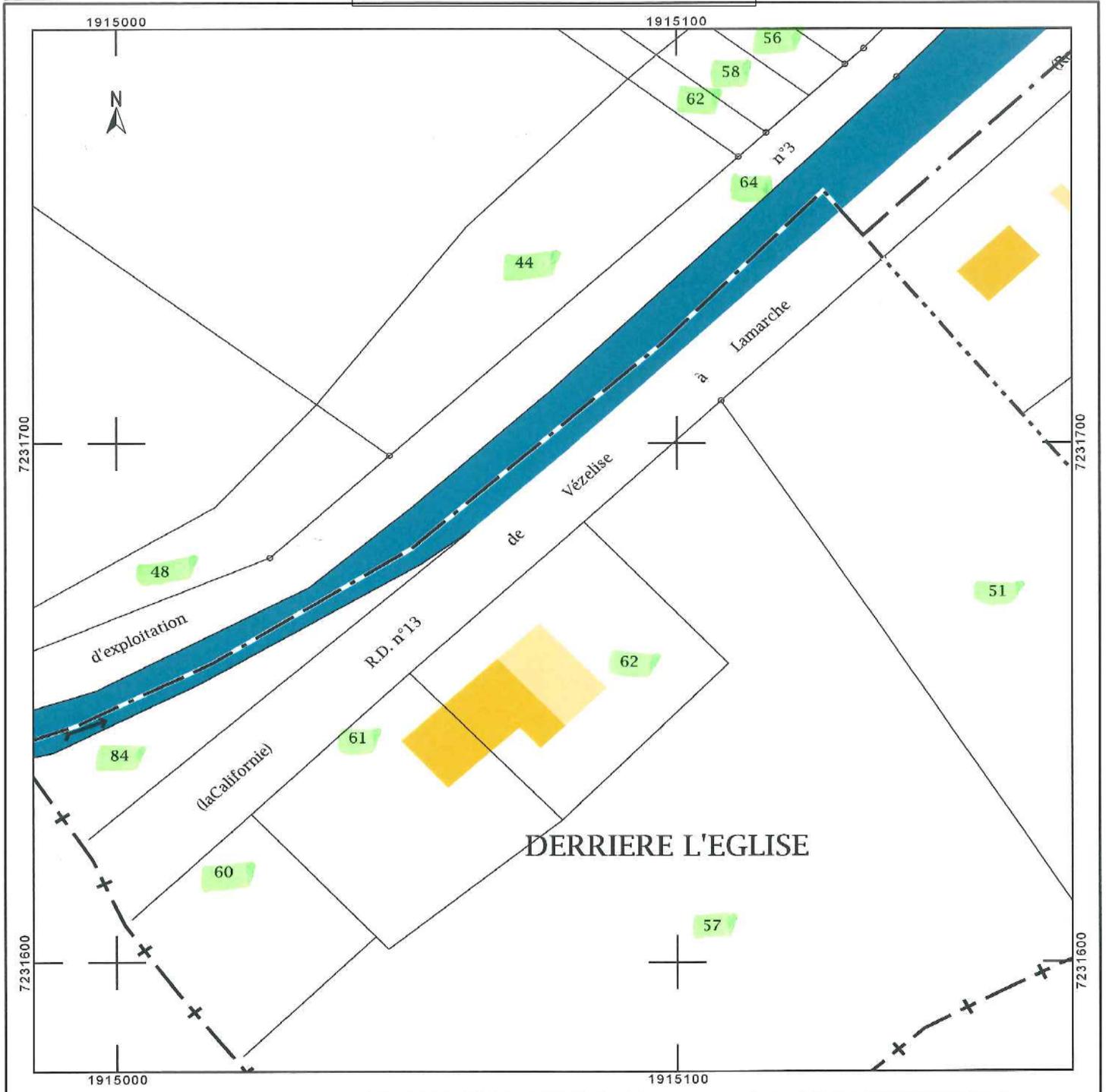
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 - fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
BELMONT-SUR-VAIR

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 6 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées
afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR
Fait à Epinal, le 28 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

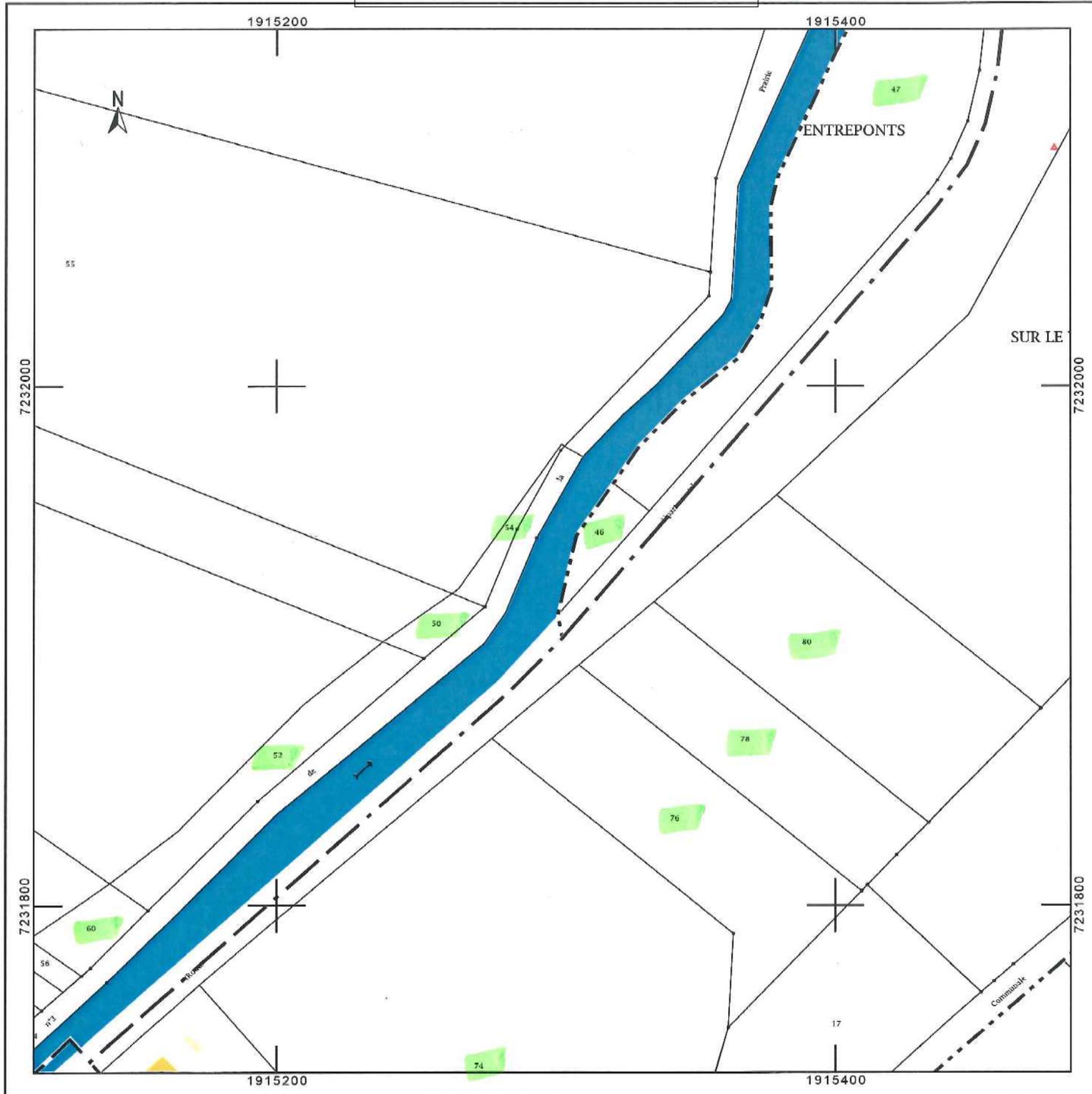
signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdf.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VOSGES

Commune :
BELMONT-SUR-VAIR

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Annexe 7 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées

afin de procéder aux études nécessaires au calibrage et
au renforcement de chaussée – RD13 – Section
MANDRES-SUR-VAIR à BELMONT-SUR-VAIR

Fait à Epinal, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Julien LE GOFF

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
EPINAL
1, rue du Dr LAFLOTTE et de l'Ancien
Hôpital B.P. 574 88018
88018 EPINAL CEDEX
tél. 03-29-69-22-95 -fax 03-29-69-23-74
cdif.epinal@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Prefecture des Vosges

88-2020-01-30-002

ARRÊTÉ portant composition de la commission
départementale d'expulsion

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des étrangers

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale d'expulsion

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles

L. 521-1 et suivants, L. 522-1, L. 522-2 et R. 522-1 et suivants ;

VU la désignation, par l'assemblée générale du tribunal judiciaire d'Épinal, du magistrat devant siéger à la commission prévue à l'article L. 522-1 du même code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la désignation, par la présidente du tribunal administratif de Nancy, du conseiller devant siéger à la commission prévue à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission chargée d'émettre un avis en matière d'expulsion des étrangers instituée par l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée comme suit :

Président : **Madame Claude DOYEN**, Présidente du tribunal judiciaire d'Épinal.

Membres :

- **Madame Francine GIROD**, magistrat au tribunal judiciaire d'Épinal ou, en cas d'empêchement, **Madame Martine MALITCHENKO**, magistrat au tribunal judiciaire d'Épinal
- **Monsieur Philippe BOULANGÉ**, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy ou, en cas d'empêchement, **Madame Géraldine GRANDJEAN**, conseiller au tribunal administratif de Nancy.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 522-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet ou son représentant assurera les fonctions de rapporteur. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant, sera entendu par la commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ÉPINAL, le 30 janvier 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-01-28-002

Arrêté portant homologation du terrain de moto-cross sis à
Champ-le-Duc, au lieu-dit "La Gravessière"

Préfet des Vosges

ABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE

*portant homologation du terrain de moto-cross
sis à CHAMP-LE-DUC, au lieu-dit « La Gravessière »*

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 et R331-37 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1166-2015 en date du 23 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé à CHAMP-LE-DUC, au lieu-dit « La Gravessière » ;
- VU** la demande reçue le 25 novembre 2019 par laquelle M. Yannick DIDIER, Président du moto-club de SAINT-DIE-DES-VOSGES – sis 165, route de Bruyères à LAVAL-SUR-VOLOGNE (88600) - sollicite l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « La Gravessière » à CHAMP-LE-DUC (88600) ;
- VU** les pièces jointes au dossier ;
- VU** les avis exprimés par le Président du Conseil départemental des VOSGES, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES, la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, le Directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le Maire de CHAMP-LE-DUC ;
- VU** l'avis favorable émis par le représentant de la ligue motocycliste du GRAND EST ;
- VU** l'avis réputé favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site émise par la Fédération française de motocycliste en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière – section « épreuves sportives », lors de la visite sur site le mercredi 22 janvier 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E :

- Article 1** : l'homologation du terrain de moto-cross – situé au lieu-dit « La Gravessière » à CHAMP-LE-DUC (88600), est prononcée pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, selon les conditions mentionnées aux articles suivants.
- Article 2** : le terrain est exploité par le moto-club de SAINT-DIE-DES-VOSGES – sis 165, route de Bruyères à LAVAL-SUR-VOLOGNE (88600) - dont le Président est M. Yannick DIDIER.
- Les plans du terrain sont joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).
- Article 3** : le responsable du terrain s'engage à mettre en place des panneaux précisant que l'utilisation du site est interdite sauf autorisation.
- Article 4** : l'accès au circuit est autorisé pour les motos, les quads, et les sides-cars.
- Article 5** : le site sera exploité pour les compétitions, stages et entraînements.
- Article 6** : toute compétition effectuée sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la Préfecture des VOSGES.
- Article 7** : lors des compétitions, un dispositif de secours et de sécurité devra être prévu pendant la durée des épreuves.
- Article 8** : le club de moto-cross de SAINT-DIE-DES-VOSGES devra se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme, en ce qui concerne les entraînements et les compétitions.
- Article 9** : les responsables devront veiller à ne pas autoriser les pilotes trop jeunes ou inexpérimentés à circuler simultanément avec d'autres plus confirmés.
- Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur la piste.
- Un ou plusieurs responsables du club devront être en permanence présents sur la piste pour assurer la surveillance et l'assistance des usagers.
- Article 10** : les limites de la piste et les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux dernières règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocycliste. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur devra être respectée.
- Les emplacements réservés au public sont matérialisés sur le plan joint au présent arrêté (annexe 2).
- Le public ne sera autorisé que dans les zones réservées et l'accès de la piste lui sera formellement interdit.
- Article 11** : la sécurité des manifestations organisées sur le site sera sous l'entière responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au respect des règles d'accueil du public.
- Article 12** : dans l'enceinte du circuit, un service de sécurité suffisant et en adéquation avec le nombre de spectateurs attendus sur les manifestations devra être mis en œuvre par les organisateurs.
- Article 13** : lors des manifestations, les responsables du site veilleront à mettre en place des mesures de vigilance et de dissuasion dès lors que le plan Vigipirate est activé.

Article 14 : les responsables devront également, lors des manifestations, ouvrir toutes les voies d'accès afin que les spectateurs n'encombrent pas les axes desservant le circuit et ainsi limiter au maximum le temps d'attente aux postes d'entrée.

Article 15 : les véhicules utilisés lors des compétitions et des entraînements devront être munis d'un dispositif silencieux ramenant le bruit aux normes réglementaires.

Article 16 : un règlement de la piste, prévoyant toutes les consignes de sécurité, et intégrant les numéros d'appels d'urgence (15 ou 112, 17, 18), sera affiché de manière permanente à différents endroits, pour l'information du public.

La liaison avec les sapeurs-pompiers devra être réalisée par téléphone urbain ou par tout autre dispositif rapide et sûr.

Article 17 : les voies d'accès (d'une largeur de trois mètres minimum) desservant le circuit doivent être en tout temps libres et praticables de manière à permettre un accès aisé des moyens de secours à la piste et leur évolution au sein même de celle-ci.

Article 18 : Les responsables sont tenus d'évacuer les vidanges des véhicules, de ramasser et stocker les déchets après chaque entraînement et compétition.

Article 19 : l'organisateur devra veiller à l'aménagement d'emplacements de stationnement qui ne devront pas empiéter sur la RD 423 (BRUYERES-GERARDMER).

Le stationnement devra être interdit le long de la RD 423 de part et d'autre de l'accès au circuit.

Article 20 : le circuit devra demeurer conforme au dossier déposé en préfecture. Dès lors que les caractéristiques du circuit feront l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse, le gestionnaire devra demander aux services préfectoraux une modification de l'homologation.

Article 21 : le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 22 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Président du Conseil départemental des VOSGES, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de CHAMP-LE-DUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Yannick DIDIER, président du moto-club de SAINT-DIE-DES-VOSGES. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 28 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

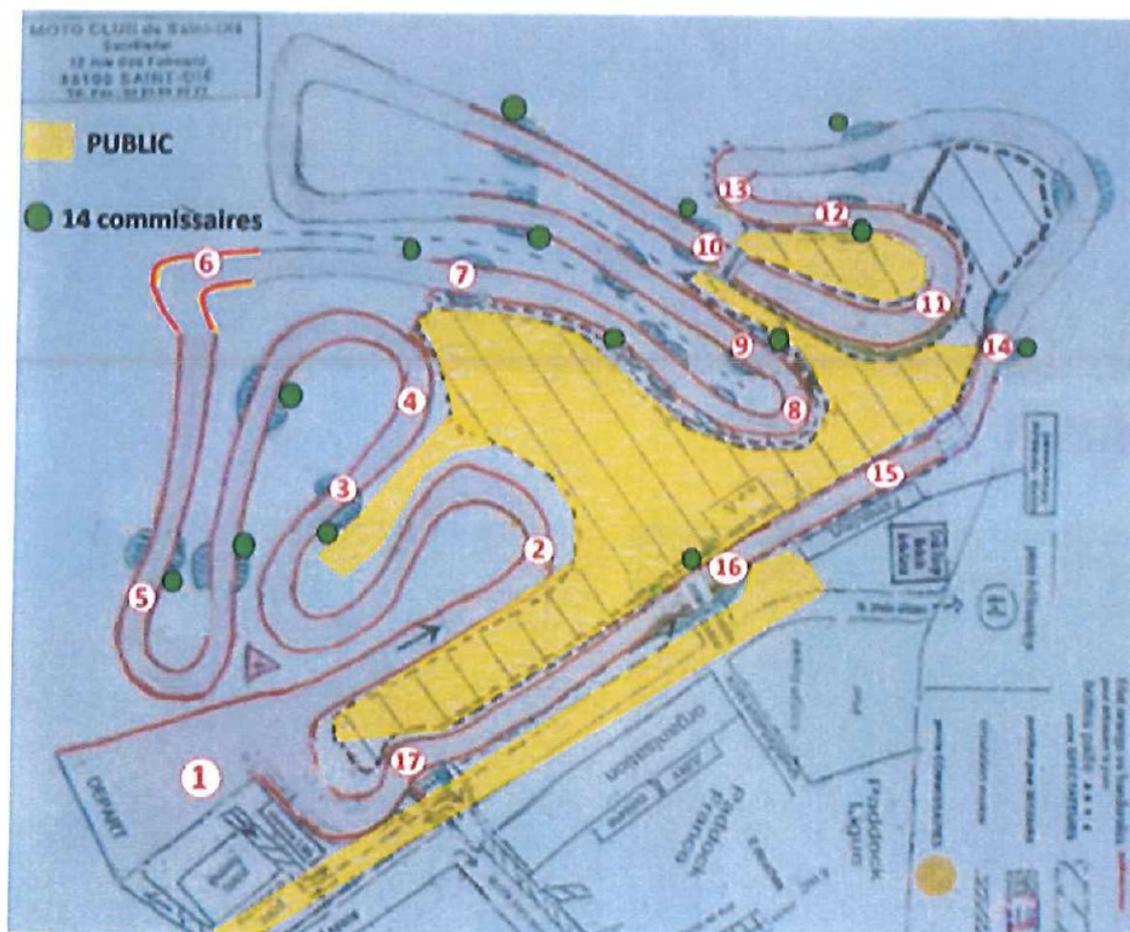
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MC SAINT DIE DES VOSGES

MODIFICATIONS

PLAN



Prefecture des Vosges

88-2020-01-30-001

Arrêté portant retrait d'agrément d'armurier

Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE portant retrait d'agrément d'armurier

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-5 à R.313-7 ;
- VU le récépissé de déclaration d'un commerce d'armes et de munitions de la 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} catégorie et 8^{ème} catégorie délivré par la préfecture des VOSGES le 1^{er} septembre 1998 validant l'agrément de M. Francis MEUNIER en qualité d'armurier ;
- VU la fiche de renseignement simplifiée en date du 18 décembre 2019 rédigée par le service central des armes (SCA) du Ministère de l'Intérieur et faisant suite à une visite effectuée à l'armurerie Guillaume TELL – sise 48, rue du Shah de Perse à CONTREXVILLE (88140) par des personnels du pôle « contrôle » du SCA le 10 décembre 2019 ;
- VU que ladite fiche fait état de nombreuses irrégularité au regard de la réglementation des armes ;
- VU le courrier en date du 20 décembre 2019 adressé au Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES lui demandant de procéder à l'inventaire et à la saisie de toutes les armes, munitions et éléments d'armes de catégorie B détenues par l'armurerie Guillaume TELL ;
- VU la lettre du 3 janvier 2020, envoyée en recommandé avec accusé de réception, par laquelle le Préfet des VOSGES invite M. Francis MEUNIER, responsable de l'armurerie Guillaume TELL – sise 48, rue du Shah de Perse à CONTREXVILLE (88140), à produire ses observations ;
- VU la correspondance en date du 19 janvier 2020 de M. Francis MEUNIER, réceptionnée le 22 janvier 2020 par les services de la préfecture des VOSGES, par laquelle l'intéressé exprime ses observations en réponse au courrier du 3 janvier 2020 du Préfet des VOSGES ;

CONSIDERANT que la fiche de renseignement simplifiée en date du 18 décembre 2019 rédigée par le service central des armes du Ministère de l'Intérieur fait mention de nombreux manquements à la réglementation des armes ;

CONSIDERANT que les irrégularités observées lors de la visite des agents du pôle « contrôle » du SCA le 10 décembre 2019 portent sur :

- la présence d'armes de catégorie B, non inscrites sur le registre spécial, et détenues illégalement puisque l'autorisation de commerce arrivait à échéance le 29 octobre 2019,
- l'inscription d'armes de catégorie B sur le registre et non présentes dans l'établissement,
- la vente d'une arme de catégorie B le 16 novembre 2019 sans autorisation,
- le non-respect des règles de sécurisation des armes et munitions,
- la tenue défailante des registres spéciaux.

CONSIDERANT, en outre, que M. Francis MEUNIER, responsable de l'établissement susmentionné, n'a pas été en mesure de justifier, auprès des agents du pôle « contrôle », de sa compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ;

CONSIDERANT que les manquements observés présentent un risque pour l'ordre et la sécurité publics ;

CONSIDERANT que le courrier de M. Francis MEUNIER en date du 19 janvier 2020 fait uniquement référence à son activité de tireur sportif et n'apporte pas d'éléments de réponse aux manquements liés à son activité d'armurier observés par le service central des armes ;

CONSIDERANT que M. Francis MEUNIER souhaite se voir restituer les armes qu'il utilise régulièrement en compétition dans le cadre de son activité de tireur sportif ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la consultation du fichier AGRIPPA que M. Francis MEUNIER n'a jamais déposé de demande d'autorisation d'armes pour les matériels prélevés dans le stock de l'armurerie et utilisés dans le cadre son activité de tireur sportif ;

CONSIDERANT que M. Francis MEUNIER, outre son activité d'armurier, occupe les fonctions de Président du club de tir de VITTEL et qu'en ce sens, l'intéressé ne pouvait ignorer la réglementation sur la détention d'armes des tireurs sportifs ;

CONSIDERANT que les armes utilisées par M. Francis MEUNIER dans le cadre de son activité de tireur sportif font partie intégrante du stock de l'armurerie et relève donc de la saisie des matériels réalisée par les forces de l'ordre ; que par conséquent, aucune restitution des armes en question ne sera opérée ;

CONSIDERANT que M. Francis MEUNIER fait référence, dans son courrier du 19 janvier 2020, à un pistolet Walther P22 calibre 22 LR n° Z048446 appartenant à un de ses clients qui lui aurait confié ce matériel en dépôt pendant son déménagement et demande la restitution de cette arme à son propriétaire ;

CONSIDERANT le message électronique de M. Gérard DENJEAN en date du 29 janvier 2020 par lequel l'intéressé indique avoir déposé le pistolet référencé sous le matricule Z048446 à l'armurerie Guillaume Tell en vue de sa vente ; que par conséquent, cette arme fait également partie intégrante de l'armurerie et donc de la saisie opérée par les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le propriétaire du pistolet autorise la destruction de l'arme dans l'hypothèse où celle-ci ne pourrait être revendue ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. Francis MEUNIER ne font ressortir aucun élément de nature à reconsidérer la mise en œuvre de l'article R313-7 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R313-7 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à M. Francis MEUNIER et de fixer le délai dont il dispose pour liquider le matériel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'agrément d'armurier délivré à M. Francis MEUNIER est retiré.

Article 2 : M. Francis MEUNIER dispose d'un délai de **6 mois à compter de la date de notification de la présente décision** pour liquider le matériel. Dans la limite de ce délai, M. Francis MEUNIER peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat d'armes, de munitions et de leurs éléments.

Article 3 : à l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, après consultation de M. Francis MEUNIER, le matériel non liquidé sera soit vendu aux enchères publiques, le produit net de cette vente bénéficiant à l'intéressé, ou remis définitivement à l'État pour destruction.

Article 4 : le récépissé de déclaration d'un commerce d'armes et de munitions de la 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} catégorie et 8^{ème} catégorie délivré par la préfecture des VOSGES le 1^{er} septembre 1998 validant l'agrément de M. Francis MEUNIER en qualité d'armurier est annulé.

Article 5 : le Directeur de cabinet du préfet des Vosges, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les forces de l'ordre à M. Francis MEUNIER, armurier. Le présent acte administratif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES.

Épinal, le 30 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-01-29-002

Arrêté fixant la composition de l'observatoire
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à
la négociation du département des Vosges

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
DIRECCTE Grand Est
Unité Départementale des Vosges**

ARRÊTÉ

fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Grand Est, soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/67 du 20 décembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Sébastien HACH, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Vosges ;

arrête

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur Franck KLEIN.
Suppléant : Madame Laurence RAYEUR.
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur Etienne MAHLER.
Suppléant : Monsieur Thierry ERB.
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Madame Angélique HOUOT.
Suppléante : Madame Carole AUBRY.

.../...

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Madame Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL.
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Dominique SAUTRE.
Suppléant : Monsieur Philippe CLÉMENT.
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Monsieur Andry PIETTE.
Suppléant : Monsieur Patrick AUFFRAY.
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Françoise DIEUZE.
Suppléante : Madame Patricia HACQUARD.
- Au titre de FO :
Titulaire : Monsieur Franck PATTIN.
Suppléant : Monsieur Dimitri MARCOULIS.
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur Cédric THIRIET.
Suppléant : Monsieur Alain LABOUREL.
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Monsieur Pascal SINIGAGLIA.
Suppléant : Monsieur Sébastien VUILLEMIN.
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Madame Delphine ROUXEL.
Suppléant : Monsieur Bernard THOMASSIN.

Article 2 : Le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges en date du 26 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 janvier 2020.

Le Responsable de l'Unité Départementale
des Vosges de la DIRECCTE Grand Est,

Signé

Sébastien HACH

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, Place de la Carrière - 54036 NANCY.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Unité départementale de la Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi des Vosges

88-2020-01-29-001

Décision d'affectation des agents de contrôle en section
d'inspection du travail

D É C I S I O N

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles R. 8122-3 et suivants ;
- Vu** l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
- Vu** l'arrêté cadre 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail de la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2019;
- Vu** l'arrêté 2018-67 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail du département des Vosges à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel daté du 18 avril 2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 25 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Sébastien HACH sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
- Vu** l'arrêté 2019-66 du 18 décembre 2019 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;
- Vu** l'arrêté 2019-67 du 20 décembre 2019 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales,

Décide :

Article 1 :

Les Inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle du département des Vosges :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

Responsable de l'Unité Départementale : Monsieur Sébastien HACH

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail

- 1^{ère} section : Monsieur Xavier GOLL, Inspecteur du Travail,
- 2^{ème} section : Madame Nelly BALAWAJDER, Inspectrice du Travail,
- 3^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section,
- 4^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section,
- 5^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail,
- 7^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine d'Eloyes à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section,
- 8^{ème} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section,
- 11^{ème} section : Monsieur Clément REY, Inspecteur du Travail.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

UNITÉ de CONTRÔLE UC 88 VOSGES :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 10^{ème} section.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle du département des Vosges au sein de l'Unité Départementale des Vosges de la DIRECCTE Grand Est (1, Quartier de la Magdeleine - Bâtiment B - 88025 EPINAL CEDEX).

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 27 septembre 2019 à compter du 1^{er} février 2020.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 janvier 2020.

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

Signé

Sébastien HACH